

RSArc 800.3 Directive sur les élections au Conseil des étudiant-e-s et au Conseil du personnel de la HE-Arc

Etat au 04.04.2019

La Direction générale de la HE-Arc

vu l'article 18 de la Convention de la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012¹,
vu les articles 6 et 11 du Règlement sur la participation et la négociation au sein de la HE-
Arc²,

arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

But et champ d'application	Article premier La présente directive a pour but de régler les modalités d'exécution relatives à l'élection des membres du Conseil des étudiant-e-s et du Conseil du personnel de la Haute Ecole Arc (ci-après HE-Arc).
Mandat	Art. 2 Les membres du Conseil des étudiant-e-s sont élus pour une durée de deux ans, renouvelable une fois, ceux du Conseil du personnel sont élus pour une durée de quatre ans, renouvelable en principe une seule fois.
Statut	Art. 3 Le statut de membre se perd en cas de : a) résiliation du contrat de travail pour le Conseil du personnel au plus tard à la fin des rapports de travail; b) exmatriculation pour le Conseil des étudiant-e-s.
Démission	Art. 4 Toute démission doit être annoncée par écrit au Secrétariat général de la HE-Arc avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.
Vacance	Art. 5 En cas de vacance d'un siège en cours de législature, celui-ci est attribué au suppléant ou à la suppléante pour le Conseil du personnel et au premier ou à la première viennent-ensuite pour le Conseil des étudiant-e-s. A défaut, le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections. Toutefois, sur proposition du conseil concerné, ce siège peut être pourvu par nomination. Le Secrétariat général proclame l'élection et en informe la commission électorale.
Sièges à repourvoir	Art. 6 Le Conseil des étudiant-e-s est composé de sept membres maximum. Au surplus, l'article 2 du règlement d'organisation du Conseil des étudiant-e-s de la HE-Arc ³ est applicable.
a) Conseil des étudiant-e-s	
b) Conseil du personnel	Art. 7 ¹ Le Conseil du personnel est composé de 11 membres au minimum et de quinze au maximum. Au surplus, l'article 2 du règlement d'organisation du Conseil du personnel de la HE-Arc est applicable ⁴ .

²Deux sièges au moins sont réservés à l'AP Arc et sont directement désignés par cette dernière sans passer par une élection.

¹ RSArc 100

² RSArc 231

³ RSArc 910

⁴ RSArc 601

Chapitre 2 : Elections

Principes	<p>Art. 8 ¹Les élections ont lieu à bulletin secret selon le système majoritaire à un tour.</p> <p>²La convocation et les informations relatives au scrutin sont adressés aux électeur-tric-e-s dûment inscrit-e-s sur un registre électoral par voie électronique. Les scrutins sont organisés exclusivement par voie électronique.</p>
Calendrier	<p>Art. 9 ¹Les scrutins pour les deux conseils sont organisés simultanément et en principe selon le même calendrier que celui prévu pour les instances de la HES-SO. Ils sont ouverts pendant une période de 10 jours ouvrables entre mars et juin.</p> <p>²La Direction générale peut déléguer l'organisation des scrutins aux services du Rectorat de la HES-SO.</p>
Organisation des scrutins Commission électorale	<p>Art. 10 Le Secrétariat général est responsable de l'organisation des scrutins.</p> <p>Art. 11 Une commission électorale est instituée pour une durée de quatre ans.</p> <p>²Elle est composée de quatre membres représentant à part égale chacun des conseils sur leur proposition préalable respective. Un-e suppléante est nommé-e pour chaque membre.</p> <p>³Elle est présidée par le Secrétariat général.</p> <p>⁴Elle a notamment pour tâches de contrôler et vérifier le dépouillement des scrutins et d'établir les procès-verbaux.</p> <p>⁵La Direction générale peut éventuellement mandater la commission électorale prévue par l'article 10 du règlement électoral de la HES-SO³ pour une durée de quatre ans en lieu et place de la commission prévue à l'alinéa premier.</p>
Electeur-trices	<p>Art. 12 ¹Sont électeurs-trices :</p> <p>a) Pour le Conseil des étudiant-e-s : les étudiant-e-s immatriculé-e-s ;</p> <p>b) Pour le Conseil du personnel : les personnes soumises au Statut du personnel de la HE-Arc⁶.</p> <p>²Pour le Conseil du personnel, le droit de vote est indépendant du taux d'activité. Les membres sont élus par leurs pairs (par corps et par domaine). L'article 2, alinéa 1 du Règlement d'organisation du Conseil du personnel⁴ est applicable.</p>
Inéligibilité	<p>Art. 13 ¹Les membres de la Direction générale ne sont pas éligibles au Conseil du personnel.</p> <p>²Sont également inéligibles les chef-fe-s de service des services centraux et le ou la répondant-e à l'égalité des chances.</p>
Registres électoraux	<p>Art. 14 Le Secrétariat général établit les registres électoraux pour chacun des conseils. L'article 12, alinéa 3 est applicable.</p>
Candidature	<p>Art. 15 ¹Sous réserve de l'article 11, toute personne inscrite sur une liste électorale peut se porter candidate à l'élection d'un conseil.</p> <p>²Les candidatures doivent être déposées 30 jours ouvrables avant l'ouverture du scrutin auprès du Secrétariat général au moyen du formulaire électronique mis à disposition.</p> <p>³Le Secrétariat général vérifie la validité des candidatures déposées.</p>

⁵ Disponible auprès de la HES-SO (www.hes-so.ch)

⁶ RSArc 600

⁴ RSArc 601

Listes électorales	Art. 16 Les listes électorales sont publiées sur internet au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture des scrutins. Toute erreur doit être signalée au Secrétariat général dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification.
Campagne électorale	Art. 17 La HE-Arc fait la promotion des élections concernant ses organes participatifs par le biais de son site internet.
Election tacite	Art. 18 ¹ Si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de sièges à repourvoir pour le conseil considéré, les candidat-e-s sont élu-e-s tacitement. Les articles 6 et sont réservés. ² La liste des personnes élues tacitement est publiée en même temps que les listes électorales.
Convocation	Art. 19 ¹ Le Secrétariat général convoque les électeur-trice-s par voie électronique en les informant du conseil pour lequel ils ou elles peuvent voter, des dates et heures d'ouverture du scrutin et de la marche à suivre. ² Toute erreur doit être signalée au Secrétariat général dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification.
Système électoral	Art. 20 ¹ Chaque électeur-trice dispose d'un nombre de suffrages égal au nombre de sièges à repourvoir dans son conseil. Il ne peut être accordé qu'un suffrage par candidat-e. Les suffrages sont nominatifs. ² Sont blancs les bulletins qui n'indiquent aucun nom de candidat-e. Ils ne sont pas pris en compte.
Procès-verbaux	Art. 21 ¹ La Commission électorale procède au dépouillement dans les trois jours ouvrables qui suivent le dernier jour du scrutin. Elle établit un procès-verbal pour chaque conseil. ² Le procès-verbal dûment signé par l'ensemble des membres de la commission est transmis pour information à la Direction générale.
Personnes élues	Art. 22 Sont élues les personnes qui obtiennent le plus de suffrages en application de l'article 2 du règlement sur l'organisation du Conseil des étudiant-e-s ³ .
a) Conseil des étudiant-e-s	
b) Conseil du personnel	Art. 23 Sont élues les personnes qui obtiennent le plus de suffrages en application de l'article 2 du règlement sur l'organisation du Conseil du personnel ⁴ .
Tirage au sort	Art. 24 Lorsque des candidat-e-s au Conseil des étudiant-e-s ou au Conseil du personnel ont obtenu un nombre de suffrages identique, il est procédé par tirage au sort pour les départager et déterminer la personne élue.
Résultats	Art. 25 ¹ Les résultats sont proclamés par le Secrétariat général au plus tard deux jours ouvrables après établissement du procès-verbal par la Commission électorale. ² Ils sont publiés sur le site internet et envoyés par courrier électronique aux électeur-trice-s.

Chapitre 3 : Voies de droit et dispositions finales

Voies de droit	Art. 26 ¹ Toute personne inscrite sur un registre électoral qui est spécialement atteinte par les résultats du scrutin attaqué et qui a un intérêt digne de protection à leur annulation ou modification peut déposer une réclamation auprès de la Commission électorale dans les dix jours suivants la publication des résultats. ² Les recours contre les décisions prises sur réclamation doivent être déposés dans les trente jours auprès de la Direction générale qui statue en dernière instance
----------------	---

Dispositions
transitoires **Art. 27** La durée du mandat des membres actuels du Conseil des étudiant-e-s et du Conseil
du personnel est limitée au 31 mars 2019.

Entrée en vigueur **Art. 28** La présente directive entre en vigueur le 5 février 2019 avec effet rétroactif au 1^{er}
janvier 2019.

Directive approuvée par la Direction générale

Neuchâtel, le 5 février 2019

Brigitte Bachelard
Directrice générale

Correction du **L'article 27 a été modifié le 4 avril 2019 pour corriger une erreur formelle.**
04.04.2019